



BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin–N°: 12/2026
ISSN–N°: 3111-0983
Catalogue–N°: T12-11F-PDF
Date: 2026-08-10
A - M - J

Nous fournissons les bulletins de la sécurité des navires à la communauté maritime. Visitez notre site Web à l'adresse www.tc.gc.ca/bsn-ssb pour voir les bulletins existants et aussi vous inscrire pour recevoir par courriel les nouveaux bulletins.



Objet : Points d'échantillonnage de carburant pour les navires canadiens

Objet

Ce bulletin explique la politique relative à l'installation ou la désignation de point(s) d'échantillonnage du carburant utilisé sur le circuit de distribution en carburant à bord des navires canadiens.

Portée

Le présent bulletin s'applique aux navires canadiens d'une jauge brute de 400 et plus.

Ce que vous devez savoir

Les navires canadiens visés par le présent bulletin sont encouragés à installer des point(s) d'échantillonnage afin de permettre de prélever des échantillons représentatifs du carburant utilisé à bord, conformément aux dispositions des règles 14.10 à 14.12 de l'Annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL).

Le(s) point(s) d'échantillonnage de carburant désignés devraient respecter l'emplacement et les exigences indiqués à la section 2 des Directives de 2019 relatives à l'échantillonnage à bord aux fins de la vérification de la teneur en soufre des fuel-oils utilisés à bord des navires (voir [MEPC.1/Circ. 864/Rev.1 \(PDF, 43 ko, en anglais seulement\)](#) sur le site web de l'OMI).

Les exigences relatives aux point(s) d'échantillonnage du carburant ne s'appliquent pas au circuit de distribution en carburant à faible point d'éclair¹ qui serait utilisé pour la propulsion ou d'autres opérations à bord du navire.

Cette politique restera en vigueur jusqu'à ce que ces exigences soient intégrées dans le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.

¹ On entend par « carburant à faible point d'éclair » tout carburant gazeux ou liquide ayant un point d'éclair inférieur à celui qui est autorisé en vertu du paragraphe 2.1.1 de la règle 4 du chapitre II-2 de la *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (Convention SOLAS), telle que modifiée.

Mots clés :

1. Échantillonnage de carburant
2. Points d'échantillonnage du carburant
3. Exigences relatives au soufre
4. Prévention de la pollution

Les questions concernant le présent bulletin doivent être adressées à :

AMSKG
Pollution atmosphérique maritime

Transports Canada
Sûreté et sécurité maritimes
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Contactez-nous à l'adresse marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca ou au 1-855-859-3123 (sans frais).